

3. Paiements

La Banque a une responsabilité étendue dans le domaine des paiements et assume deux fonctions réglementaires différentes dans le paysage des paiements, à savoir l'oversight et la surveillance prudentielle tels que décrits dans le graphique 12 ci-dessous. L'oversight se concentre sur les systèmes, instruments⁽¹⁾ et schémas⁽²⁾ de paiement, tandis que la surveillance prudentielle porte sur les prestataires de services de paiement (PSP). Ces approches sont complémentaires : si l'oversight se concentre sur le fonctionnement sain et la sécurité des systèmes, instruments et schémas de paiement ou d'autres infrastructures de paiement, la surveillance prudentielle vise la sécurité, la stabilité et la solidité des établissements financiers qui fournissent des services de paiement aux utilisateurs.

L'intérêt que portent les banques centrales au paysage des paiements émane du lien entre cette activité et certaines des missions fondamentales des banquiers centraux. Les systèmes, instruments et services de paiement sont susceptibles de porter préjudice, directement ou indirectement, à la mise en œuvre pratique de la politique monétaire, à la stabilité financière du pays, à la confiance dans la monnaie, ainsi qu'à la sécurité, à la fiabilité et à la compétitivité de l'environnement des PSP dans le pays.

La section 3.1 décrit les deux systèmes de paiement qui sont essentiels pour l'infrastructure belge des paiements : TARGET2 et le Centre d'échange et de compensation (CEC). TARGET2 est le système de paiement de gros montants qui relie les banques belges aux autres banques européennes pour le traitement des paiements de montant élevé et constitue l'infrastructure réseau fondamentale pour la mise en œuvre de la politique monétaire de la banque centrale. CEC est le système national de paiement de masse qui traite les paiements intra-belges. La présente section aborde aussi le cas de CLS Bank, un système de règlement des opérations de change basé sur un mécanisme de paiement contre paiement.

La surveillance prudentielle des établissements de paiement (EP) et des établissements de monnaie électronique (electronic money institutions - ELMI) – qui constituent un secteur relativement nouveau au sein des services de paiement et peuvent proposer, depuis 2009, au même titre que les banques, des services de paiement en Europe – est décrite à la section 3.2.

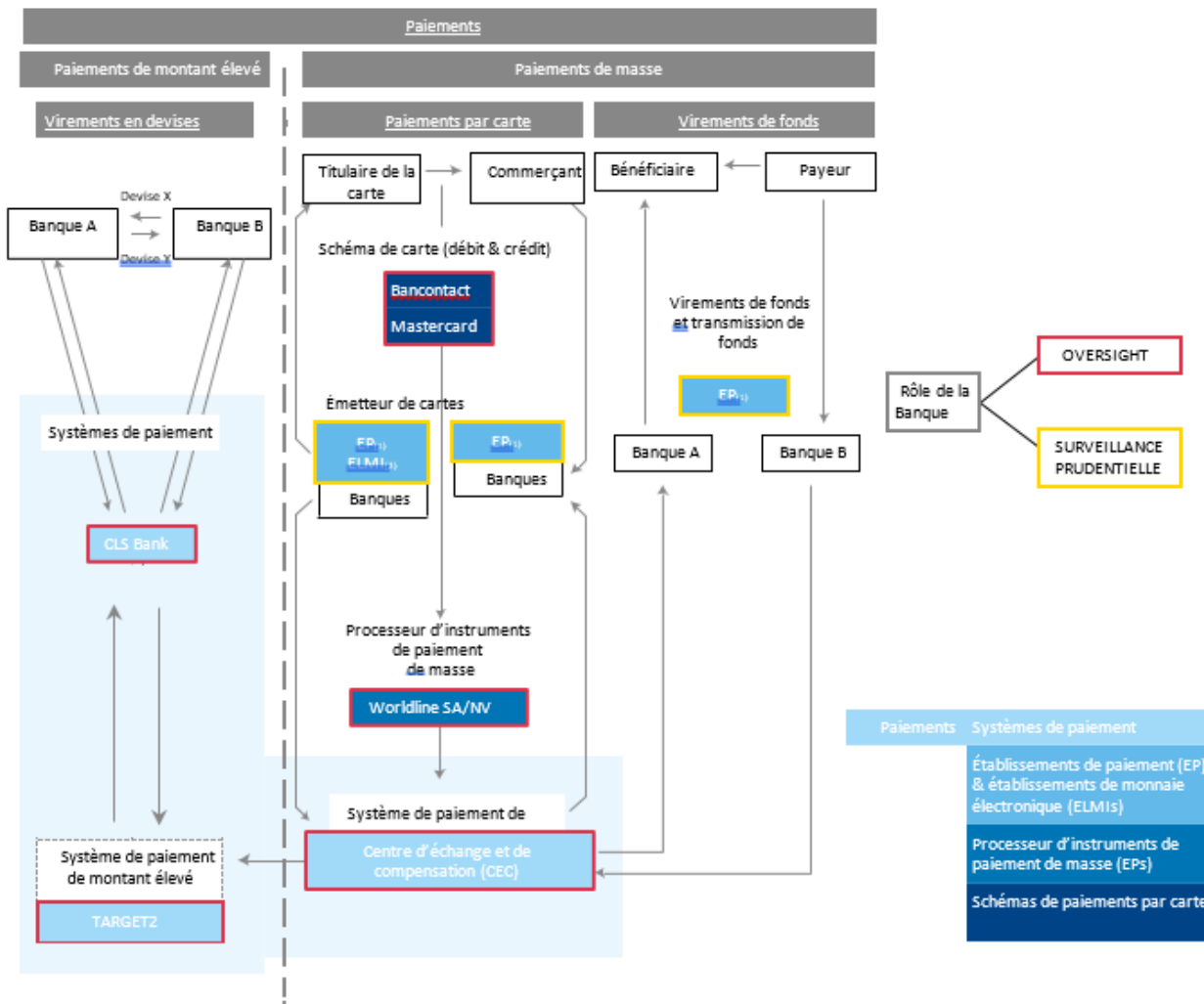
En tant que processeur et acquéreur⁽³⁾ d'instruments de paiement de masse en Belgique, Worldline SA/NV est soumis à l'oversight et à la surveillance prudentielle de la Banque. La section 3.3 explique cette situation ainsi que les changements qui sont en cours au niveau du cadre réglementaire en matière d'oversight en Belgique. Cette section examine les synergies entre l'oversight et la fonction de surveillance qu'une banque centrale peut exercer.

La section 3.4 couvre les deux schémas de cartes de paiement soumis à l'oversight de la Banque : le schéma national Bancontact et le schéma international Mastercard. La Banque contribue aussi, de manière indirecte, à l'oversight d'autres instruments de paiement par la coopération au sein de l'Eurosystème.

(1) Un instrument de paiement est un outil permettant d'initier des paiements. Les plus répandus sont actuellement les virements, les cartes et les prélèvements.

(2) Un schéma de paiement est un ensemble de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices régissant l'exécution d'opérations de paiement.

(3) L'acquisition de paiements par carte est le service par lequel un prestataire de services de paiement conclut un contrat avec un bénéficiaire (commerçant) aux termes duquel il accepte et traite des opérations de paiement et garantit le versement des fonds au bénéficiaire (commerçant). Le traitement proprement dit est souvent effectué par une autre entité.



(1) Établissements de paiement (EP)
 – Acquisition et traitement de cartes : Alpha Card, Alpha Card Merchant Services, Bank Card Company, B+S Payment Europe, Instele, Rent A Terminal, Worldline SA/NV
 – Virements de fonds et transmission de fonds : Africash, Belgian Money Corp, Belmoney Transfert, Gold Commodities Forex, HomeSend, Money International, MoneyTrans Payment Services, Munditransfers, Travelex
 – Prélèvements : EPBF
 – Hybrides : BMCE EuroServices, Cofidis, eDebex, FX4BIZ, Oonex, PAY-NXT, Santander CF Benelux

(2) Établissements de monnaie électronique
 – Buy Way Personal Finance, Fimaser, HPME, Imagor, Ingenico Financial Solutions, Ingenico Payment Services, Loyaltek Payment Systems, Orange Belgium, RES Credit

3.1 Systèmes de paiement

Cette section aborde les systèmes de paiement de montant élevé (SPME) et les systèmes de paiement de masse (SPM). Pour la plupart des paiements en Belgique, la compensation et/ou la liquidation s'opèrent par l'intermédiaire de TARGET2 (le SPME), et de CEC (le SPM national belge). CLS Bank est inclus dans l'encadré 6.

MODIFICATIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire applicable aux systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS), qui couvre tant les SPME que les SPM, est établi par le règlement de la BCE concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de

(1) Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28), OJ du 23.7.2014, L 217, p. 16–30 (https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj_jo_2014_217_r_0006_en_txt.pdf).

paiement d'importance systémique⁽¹⁾, qui est à son tour basé sur les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) publiés conjointement par le CSPR et l'OICV en avril 2012. Le règlement établit des conditions de concurrence strictement équitables pour l'oversight des SPIS dans la zone euro. Le relevé des SPIS est établi sur la base d'un ensemble de critères quantitatifs et qualitatifs exposés en détail dans l'encadré 5.

Seuls les SPIS sont soumis au cadre juridique contraignant de ce règlement européen. Pour les autres systèmes de paiement, l'Eurosystème a entrepris un examen étendu des normes d'oversight pour les SPM en euros (initialement adoptées en juin 2003) et a publié en février 2016 le Revised Oversight Framework for RPS (cadre de surveillance révisé pour les SPM)⁽¹⁾. Outre les SPIS définis dans le Règlement de la BCE (qualifiés de SPMIS dans le contexte des SPM), ce cadre révisé pour les SPM crée deux catégories supplémentaires de systèmes de paiement, à savoir les systèmes de paiement de masse de grande importance systémique (dits *prominently important retail payment systems (PIRPS)*) et les autres systèmes de paiement de masse (ASPM), et détermine le sous-ensemble de PIMF applicable à chacune des deux catégories. Comme expliqué dans l'encadré 5, pour être considéré comme un PIRPS, la part de marché du système de paiement devrait être d'au moins 25 % du total des paiements libellés en euros par volume au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro. Sur la base de ce seuil, le CEC s'est qualifié en tant que PIRPS. Bien que sa part de marché soit même supérieure au seuil de 75 % qui est requis pour être considéré comme SPIS, le CEC ne répond à aucun des autres critères obligatoires pour les SPIS et ne peut par conséquent pas figurer dans cette catégorie.

(1) BCE (2016), cadre de surveillance révisé pour les systèmes de paiement de masse (<http://www.ECB.europa.eu/pub/pdf/other/revisedoversightframeworkretailpaymentsystems201602.en.pdf>).

Encadré 5 - Oversight des systèmes de paiement

Dans l'Eurosystème, l'oversight des systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS) est régi par le règlement 795/2014 de la BCE du 3 juillet 2014 sur les exigences de surveillance pour SPIS⁽¹⁾. Celui-ci s'applique aux systèmes de paiement de montant élevé (SPME) et aux systèmes de paiement de masse (SPM). Selon ce règlement, un système de paiement est recensé comme SPIS si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) il répond aux critères pour être notifié dans le cadre de la directive concernant le caractère définitif du règlement⁽²⁾; et
- (b) deux au moins des critères suivants sont remplis au cours d'une année civile :
 - le montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités est supérieur à 10 milliards d'euros ;
 - Sa part de marché est d'au moins 15 % du volume total des paiements libellés en euros ou 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros ou 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro ;
 - Son activité transfrontalière couvre au moins cinq pays et génère au minimum 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités par ce SPIS ;
 - Le système est utilisé pour le règlement d'autres IMF.

Les quatre SPIS recensés dans la zone euro sont TARGET2, exploité par l'Eurosystème, le SPME et le SPM pan-européens mis en place par le secteur privé et gérés par EBA Clearing (respectivement EURO1 et STEP2), ainsi que le système SPM français CORE (FR). Le règlement prévoit que les SPIS doivent se conformer à tous les Principes CSPR-OICV de 2012 pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) applicables aux systèmes de paiement (17 PIMF sur 24, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, d'autres PIMF sont applicables à d'autres types d'IMF, telles que les systèmes de règlement des titres, les DCT, les CPC ou les référentiels centraux).

En plus du règlement, l'Eurosystème a passé en revue les normes d'oversight pour les SPM en euros datant de juin 2003 et a publié le Cadre révisé de surveillance pour SPM en février 2016⁽³⁾. Outre les SPIS (qualifiés de SPMIS dans le

(1) Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28), JO du 23.7.2014, L 217 / 16, 1-15. (https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oi_jol_2014_217_r_0006_fr_txt.pdf).

(2) Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, JO L 166, 11.6.1998, 45-50 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0026&from=EN>).

(3) ECB (2016), *Revised oversight framework for retail payment systems* (<http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/revisedoversightframeworkretailpaymentsystems201602.en.pdf>).

cadre de SPM), le cadre affine encore les catégories de SPM en instaurant celles des *prominently important retail payment systems* (PIRPS) et des autres systèmes de paiement de masse (ASPM). Un SPM non systémique est un PIRPS si sa part de marché représente 25 % ou plus du total des paiements en euros libellés en volume au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro. Au-dessous de ce seuil, il sera considéré comme un ASPM.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des PIMF applicables à chaque catégorie de systèmes de paiement. Alors que les SPIS et les SPMIS doivent se conformer à tous les PIMF pertinents pour les systèmes de paiement, c'est un sous-ensemble de ceux-ci qui s'applique aux PIRPS et aux ASPM.

CADRE DE L'OVERSIGHT DES SYSTÈMES DE PAIEMENT : PRINCIPES CSPR-OICV APPLICABLES PAR CATÉGORIE

Principes CSPR-OICV pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF)	SPIS / SPMIS ⁽¹⁾	PIRPS ⁽²⁾	ASPM ⁽³⁾
Principe 1 : Base juridique	X	X	X
Principe 2 : Gouvernance	X	X	X
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	X	X	X
Principe 4 : Risque de crédit	X		
Principe 5 : Sûretés	X		
Principe 6 : Appels de marge	n.	n.	n.
Principe 7 : Risque de liquidité	X		
Principe 8 : Caractère définitif du règlement	X	X	X
Principe 9 : Règlements espèces	X	X	
Principe 10 : Livraisons physiques	n.	n.	n.
Principe 11 : Dépositaires centraux de titres	n.	n.	n.
Principe 12 : Systèmes d'échange de valeur	n. ⁽⁴⁾	n.	n.
Principe 13 : Règles et procédures applicables en cas de défaut	X	X	X
Principe 14 : Ségrégation et portabilité	n.	n.	n.
Principe 15 : Risque d'activité	X		
Principe 16 : Risques de conservation et d'investissement	X		
Principe 17 : Risque opérationnel	X	X	X
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	X	X	X
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	X		
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	n.	n.	n.
Principe 21 : Efficience et efficacité	X	X	X
Principe 22 : Procédures et normes de communication	X	X	
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	X	X	X
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	n.	n.	n.

Sources : BCE, BNB.

(1) SPIS / SPMIS : Systèmes de paiement d'importance systémique / Systèmes de paiement de masse d'importance systémique.

(2) PIRPS : Prominently Important Retail Payment Systems.

(3) ASPM : Autres systèmes de paiement de masse.

(4) L'article 11 du règlement de la Banque centrale européenne (UE) n° 795/2014 du 3 juillet 2014 parle de paiement contre paiement. Les opérateurs SPIS / SPMIS actuels n'utilisent pas de mécanisme de paiement contre paiement.

ACTIVITÉS

TARGET2

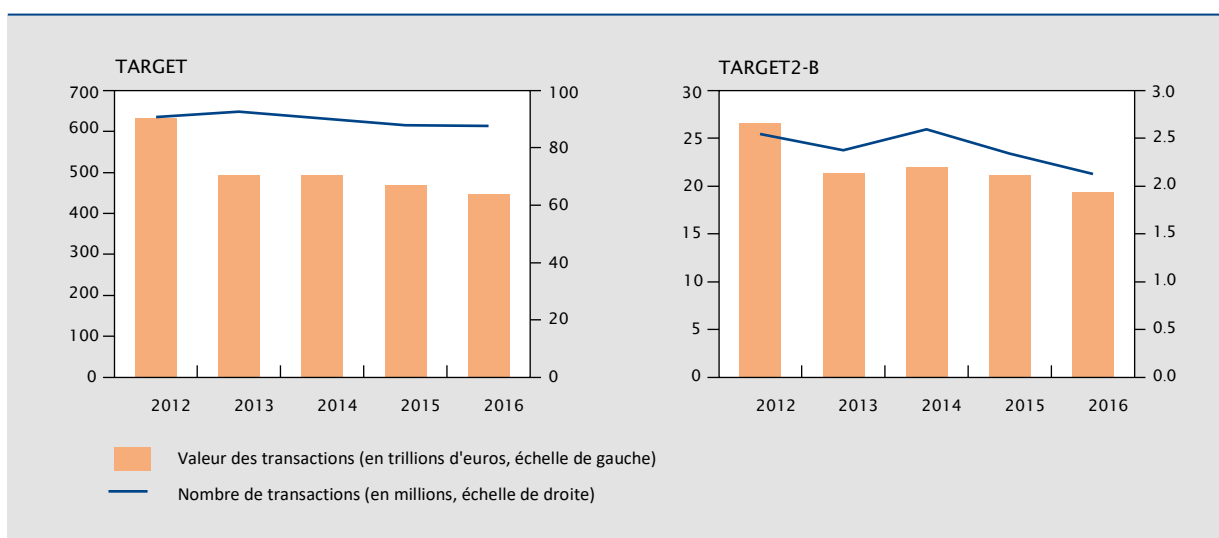
TARGET2, le système de paiement de montants élevés des banques centrales, est le plus grand système de paiement de la zone euro en valeur, traitant plus de 90 % de la valeur totale réglée par LVPS en euros. En tant que SPIS, il sert d'épine dorsale à d'autres IMF, en réglant en monnaie de banque centrale les positions en liquidités libellées en euros de 74 systèmes dits exogènes, c'est-à-dire les systèmes dans

lesquels les paiements ou les valeurs mobilières sont échangés et/ou compensés tandis que les obligations monétaires subséquentes sont réglées dans TARGET2 (p. ex. les SPM nationaux comme le CEC, les systèmes pan-européens gérés par EBA Clearing, qui est le fournisseur du secteur privé du SPM STEP2 et le LVPS EURO1, ainsi que les DCT(I) et les CPC).

Comme l'illustre le graphique 13 (côté gauche), la valeur totale des transactions traitées par TARGET2 en 2016 s'élève à près de 445 trillions d'euros (1,735 trillions d'euros par jour en moyenne). La baisse observée de 5 % par rapport à 2015 peut être attribuée à un volume plus faible de transactions des systèmes exogènes résultant de la migration de davantage de DCT vers la plate-forme TARGET2-Titres. Le volume total des paiements traités a été de près de 88 millions de transactions (environ 341 000 paiements par jour en moyenne) et est demeuré inchangé par rapport à l'année précédente.

À la fin de 2016, 21 participants sur 1 067 participants directs de TARGET2 étaient des établissements financiers belges. Le graphique 13 (côté droit) montre que quelque 2,13 millions de transactions étaient liées à TARGET2-BE, composante belge de TARGET2⁽¹⁾, pour une valeur de 19,3 trillions d'euros. TARGET2-BE représente 4,34 % de la valeur totale traitée par le système TARGET2 et 2,43 % du volume total.

GRAPHIQUE 13 NOMBRE ET VALEUR DES TRANSACTIONS TRAITÉES PAR CEC ET LISTE DES 10 PREMIERS SYSTÈMES DE PAIEMENT DE MASSE NATIONAUX DE LA ZONE EURO PAR VALEUR (total annuel)



Sources : BCE et BNB.

Centre d'échange et de compensation (CEC)

Bien que le CEC ne soit pas une infrastructure d'importance systémique, il joue un rôle crucial dans l'économie belge en tant que point central pour la compensation et le règlement des paiements de masse, qui impliquent principalement des paiements par carte, des virements et des prélèvements.

Comme le montre le tableau 14 ci-dessous (panneau de gauche), le CEC a traité environ 1,38 milliard de transactions en 2016, soit 1 % de moins qu'en 2015. La valeur totale des transactions traitées par le CEC en 2016 s'élève à 0,92 trillion d'euros, soit une augmentation d'environ 4 % par rapport aux 0,88 trillions d'euros traités en 2015. Sur la base des données de 2015, le CEC est le sixième SPM national en euros en termes de valeur des transactions traitées (graphique 14, panneau de droite).

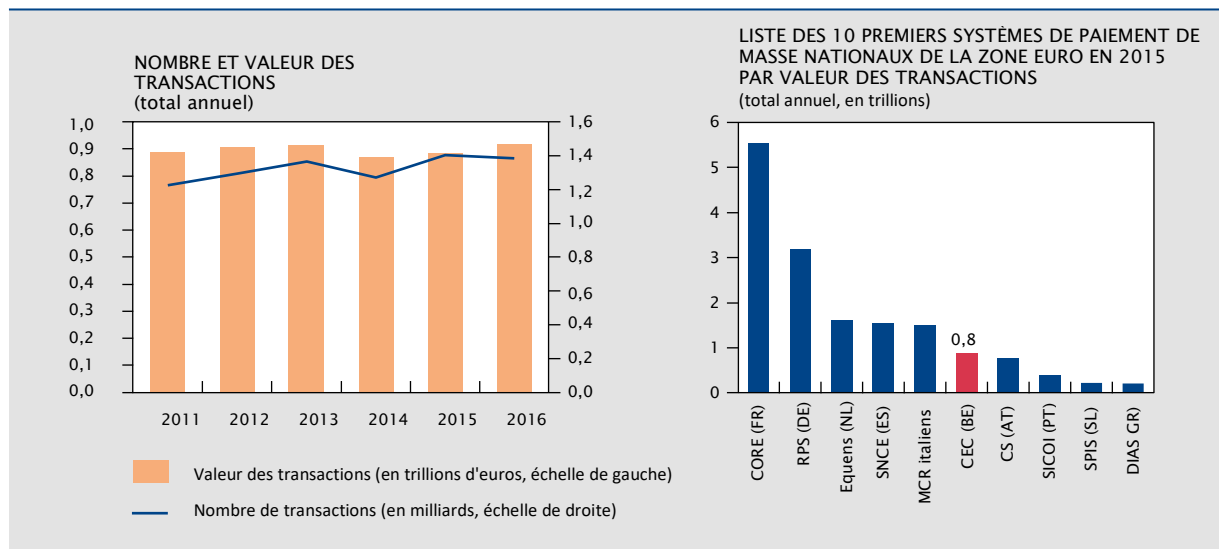
La principale évolution concernant le CEC en 2016 est le projet actuellement à l'étude de paiements instantanés⁽²⁾. En ce qui concerne l'exploitation du système futur, une lettre d'intention a été signée avec STET, la société française à laquelle le CEC

(1) TARGET2 est juridiquement structuré comme une multiplicité de systèmes RTGS (systèmes de composants TARGET2) où les banques centrales nationales maintiennent leurs relations d'affaires avec les établissements de crédit nationaux.

(2) Les paiements « instantanés » (ou plus rapides) sont l'initiative qui vise à régler les paiements de masse en temps réel (ou presque), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 si possible.

sous-traite ses opérations depuis 2013. Les caractéristiques détaillées de ce nouveau mécanisme de paiement seront clarifiées au cours de l'année 2017.

TABLEAU 14 NOMBRE ET VALEUR DES TRANSACTIONS TRAITÉES PAR CEC ET LISTE DES 10 PREMIERS SYSTÈMES DE PAIEMENT DE MASSE NATIONAUX DE LA ZONE EURO PAR VALEUR



Sources : CEC et BCE.

APPROCHE EN MATIÈRE D'OVERSIGHT

La BCE est chargée à titre principal de l'oversight de TARGET2. La surveillance s'opère sur une base coopérative avec toutes les banques centrales nationales liées à TARGET2⁽¹⁾.

En 2016, en plus de la surveillance régulière, une évaluation complète de TARGET2 a été menée sur la base du règlement de la BCE sur les exigences en matière d'oversight pour les SPIS⁽²⁾. Un rapport de divulgation présentant les principales conclusions de cette évaluation a été publié en juin 2016 sur le site internet de la BCE⁽³⁾.

La Banque est responsable de l'oversight du CEC. En 2016, elle a entamé l'évaluation du système par rapport au cadre de surveillance révisé pour les SPM de 2016 dans le contexte d'un exercice à l'échelle de l'Eurosystème. Cette évaluation sera achevée au cours de l'année 2017 après un examen par les pairs au sein de l'Eurosystème.

Le sous-traitant français STET s'appuie sur son infrastructure appelée CORE, qui est également utilisée par le SPM français CORE (FR), dont l'oversight relève de la Banque de France. Dans le cadre de cette sous-traitance, un cadre de coopération a été convenu avec la Banque de France. L'accord de coopération est formalisé dans un protocole d'accord (Memorandum of Understanding - MoU) qui décrit l'échange d'informations et les dispositions en matière d'oversight concernant des aspects d'intérêt commun. L'objectif est d'éviter toute duplication des tâches tant pour les autorités chargées de l'oversight que pour les infrastructures de marché.

PRIORITÉS EN MATIÈRE D'OVERSIGHT en 2017

Le plan de travail pour l'oversight de TARGET2 et des autres SPIS est défini au niveau du SEBC. Outre le suivi habituel du système (y compris ses dernières évolutions et les risques nouvellement apparus), le cycle annuel d'oversight permanent de 2017 pour TARGET2 se concentrera sur le suivi de l'évaluation. L'Eurosystème examine actuellement la manière dont

(1) Les 20 banques centrales de la zone euro (y compris la BCE) et cinq banques centrales de pays non membres de la zone euro: la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Pologne et la Roumanie

(2) . En 2016, l'Eurosystème a procédé à une évaluation de l'oversight des quatre SPIS : TARGET2, euro1, SteP2 et CORE (FR).

(3) ECB (2016), *Disclosure report – TARGET2 assessment against the principles for financial market infrastructures* (<http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/t2disclosurereport201606.en.pdf>).

l'orientation CSPR-OICV de 2016 sur la cyber-résilience pour les IMF, qui clarifie la manière dont le cyber-risque devrait être évalué dans le cadre des PIMF, sera intégrée à l'oversight des systèmes de paiement.

En 2017, une attention particulière sera accordée à la cyber-résilience du CEC. En particulier, comme pour les autres IMF soumis à son oversight, la Banque devrait évaluer notamment le respect par le CEC des contrôles de sécurité client émis par SWIFT pour mieux assurer la connectivité des clients au réseau SWIFT. La Banque a également l'intention de suivre le développement du projet de paiements instantanés, plus précisément sous l'angle des risques.

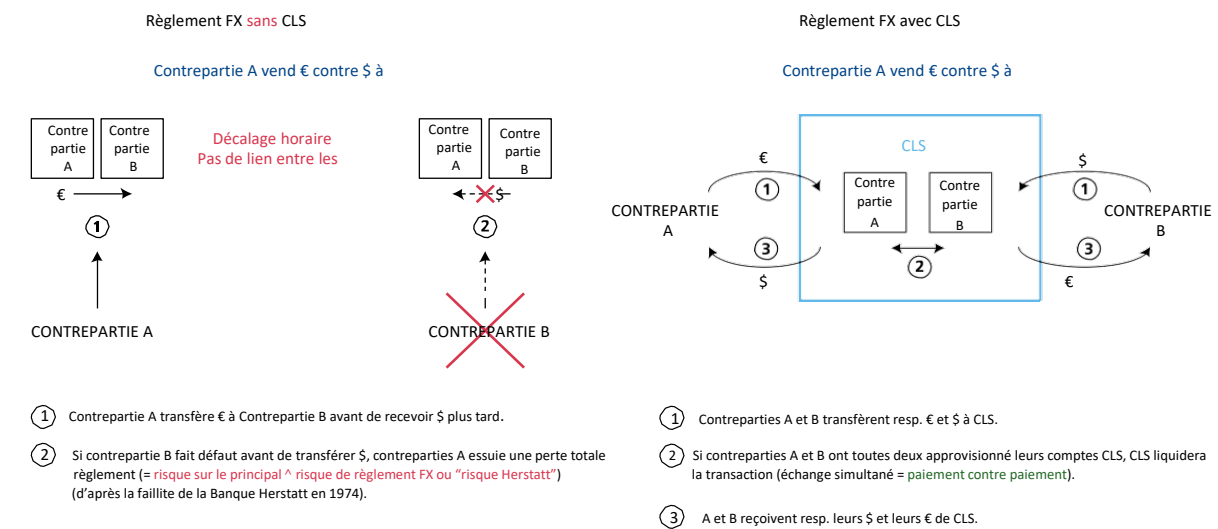
La mise en œuvre du plan d'action résultant de l'évaluation du CEC entamé en 2016 sera également couverte.

Encadré 6 – CLS Bank

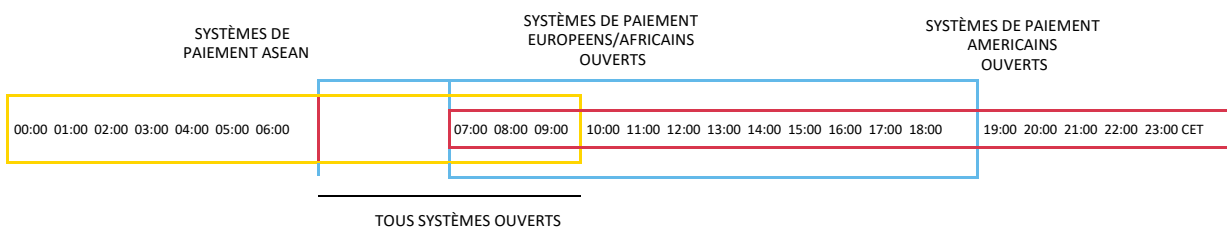
CLS Bank (CLS), basé aux États-Unis, est un système de règlement « paiement contre paiement » (PvP) pour les opérations de change (FX) en 18 devises⁽¹⁾. Sans CLS (voir le tableau ci-dessous, côté gauche du panneau supérieur), les transactions FX induisent le risque que - en raison des différences de fuseau horaire - une contrepartie transfère les devises qu'elle a vendues sans recevoir les devises

FONCTIONNEMENT DE CLS

Élimination du risque de règlement dans les opérations de change (risque de règlement FX)



Fenêtre de règlement commune pour CLS



(1) Dollar australien, dollar canadien, couronne danoise, euro, dollar de Hong Kong, forint hongrois, shekel israélien, yen japonais, won coréen, peso mexicain, dollar néo-zélandais, couronne norvégienne, dollar de Singapour, rand sud-africain, couronne suédoise, franc suisse, livre britannique et dollar des États-Unis.

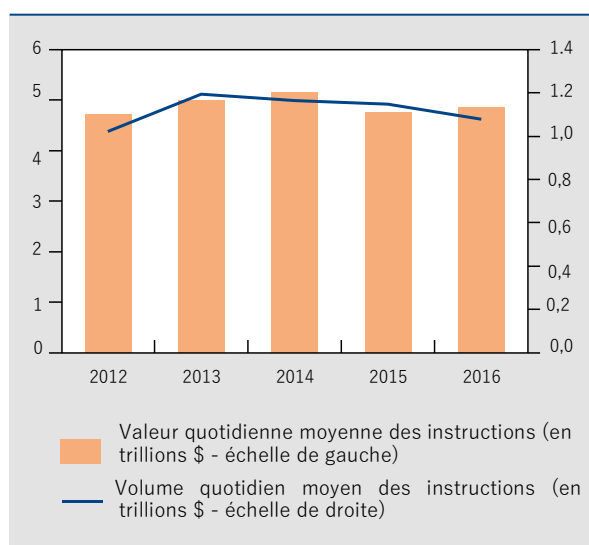
qu'elle a achetées auprès de sa contrepartie. En réglant les transactions selon des dispositions qui lient les paiements entre eux (PvP), CLS élimine ce risque de règlement FX: si une partie reste en défaut et ne transfère pas ses devises à CLS, le règlement n'aura pas lieu et sa contrepartie ne perdra pas ses propres devises (voir le tableau ci-dessus, côté droit du panneau supérieur).

CLS possède des comptes de liquidités dans toutes les banques centrales des 18 devises CLS (et élimine de ce fait le risque de crédit sur les banques commerciales). Les systèmes de paiement de ces 18 devises présentent un chevauchement de 2 heures dans leurs heures de fonctionnement, c'est-à-dire une fenêtre de règlement commune entre 07h00 et 09h00 CET (voir le tableau ci-dessus, panneau du bas) pendant laquelle les membres de CLS peuvent transférer au compte CLS les devises qu'ils ont vendues (paiements entrants par le membre de CLS) et reçoivent les devises qu'ils ont achetées (paiements sortants au membre de CLS). Les paiements entrants et sortants s'opèrent sur une base multilatérale compensée, ce qui signifie que si la contrepartie A a vendu des € contre des \$ à la contrepartie B et a acheté des € contre des £ de la contrepartie C, la contrepartie A se contente de payer/recevoir le montant net de ses ventes et achats en €. Cette compensation réduit le risque de liquidité (puisque la contrepartie A n'a pas besoin de transférer le montant brut en € à la contrepartie B) et le risque opérationnel (dans la mesure où la compensation réduit le nombre de transferts à effectuer).

ACTIVITÉS

CLS compte plus de 60 membres directs, parmi lesquels de nombreuses grandes banques internationales. Il se trouve actuellement un membre belge dans CLS (KBC). Comme le montre le tableau ci-dessous, le volume quotidien moyen et la valeur moyenne des instructions soumises à CLS ont été plutôt stables. Le volume quotidien moyen est légèrement supérieur à 1 million, et la valeur quotidienne moyenne des instructions est proche de l'équivalent de 5 trillions \$.

VOLUME QUOTIDIEN MOYEN ET VALEUR QUOTIDIENNE MOYENNE DES INSTRUCTIONS SOUMISES À CLS



Source : CLS.

Selon les calculs effectués par CLS, 50,8 % du chiffre d'affaires global en contrats *spot*, en contrats *outright forward* et en swaps FX sont réglés par CLS. Les raisons pour lesquelles les transactions FX ne sont pas réglées par CLS peuvent être de trois ordres :

- L'une des monnaies visées, ou les deux, n'est pas éligible pour CLS. CLS étend progressivement la liste des devises qui peuvent être réglées dans CLS. Le forint hongrois a été l'ajout le plus récent (2015).
- L'une des contreparties, ou les deux, n'est/ne sont pas membres de CLS. Tout en conservant des critères stricts basés sur les risques pour les membres adhérents, CLS a mis au point une adhésion pour non-actionnaire qui pourrait faciliter la participation de certaines banques dans la mesure où l'investissement initial en actions CLS n'est plus requis.
- comme le règlement dans CLS se produit lorsque les heures d'ouverture des systèmes de paiement des 18 devises CLS se chevauchent, certaines transactions FX intrajournalières doivent être réglées en dehors de CLS. CLS a déjà mis au point une session intrajournalière pour les transactions en dollars canadiens et des États-Unis.

APPROCHE EN MATIÈRE D'OVERSIGHT ET APPROCHE PRUDENTIELLE

En 2012, CLS a été désigné comme *systemically important financial market utility* par le US Financial Stability Oversight Council ; c'est le US Federal Reserve Board qui est l'agence chargée de la surveillance. CLS est assujéti au règlement du Federal Reserve Board, sur la base des Principes CSPR-OICV pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) ; le règlement établit des normes de gestion des risques régissant les opérations relatives aux activités de paiement, de compensation et de règlement des *financial market utilities* désignées⁽¹⁾. La Federal Reserve Bank of New York est chargée de la surveillance de CLS sous l'autorité déléguée du Federal Reserve Board.

En outre, CLS est soumis à l'oversight exercé par l'Oversight Committee (OC), un dispositif de contrôle coopératif international composé des banques centrales dont les devises sont réglées dans CLS et de 5 banques centrales de la zone euro (y compris la Banque) ; la US Federal Reserve agit en qualité de *lead overseer* et assure le secrétariat pour l'OC. L'OC évalue le système CLS et ses modifications en fonction des PIMF pertinents.

PRIORITÉS EN MATIÈRE D'OVERSIGHT en 2017

Outre l'oversight permanent par l'OC, une attention particulière sera accordée au suivi des nouveaux services CLS. L'un des nouveaux services qui seront lancés en 2017 sera le *CCP Settlement Service*, une plate-forme spéciale pour les CPC qui compensent des transactions FX.

En outre, CLS prend également des mesures pour faciliter, le cas échéant, le recouvrement et la résolution d'un membre. L'adhésion en qualité de « membre affilié », par exemple, permettra aux entités faisant partie du même groupe d'entreprises qu'un membre CLS existant de devenir membres à leur tour. Cela pourrait faciliter le recouvrement et la résolution d'un groupe complexe (dans la mesure où les entités individuelles ont un accès direct à CLS et ne dépendent pas d'une autre entité du groupe) et permettre aux membres de respecter les éventuelles exigences de cantonnement.

(1) Voir : <https://www.federalreserve.gov/paymentsystems/reghh-about.htm>.

(1) La monnaie électronique (*e-money*) est une valeur monétaire stockée électroniquement comme créance sur l'émetteur qui est émise à la réception des fonds du titulaire et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

(2) en règle générale, les EP doivent conserver un capital d'au moins 125 000 euros. Ce montant est réduit à 20 000 euros lorsque le seul service de paiement proposé est la transmission de fonds et à 50 000 euros lorsque seul le service de paiement fourni par des fournisseurs de services de télécommunications est offert ou que ce dernier est combiné avec une transmission de fonds. En outre, les EP doivent calculer leur exigence de fonds propres tels que définies dans la réglementation et conserver en permanence des fonds propres suffisants pour respecter cette exigence. Les ELMI doivent en règle générale conserver un capital d'au moins 350 000 euros et conserver des fonds propres égaux (ou supérieurs) à 2 % de la monnaie électronique émise.